CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE A. G. CAMUS,

Sur les principes de la conduite à tenir par la République françaiſe & par ſes Repréſentans, à l'égard du ci-devant Roi & de ſa famille ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA voix publique a accuſé Louis XVI ; les défenſeurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire ; du trône il a paſſé dans une priſon : la nation doit prononcer ſur ſon ſort. Repréſentans de la nation, nous ne ſommes pas les accuſateurs de Louis XVI, mais ſe juges, s'il doit être jugé : nous ne combattons plus l'ennemi ; nous lui dictons ſon ſort. Soit comme juge, ſoit comme vainqueur qui dicte la loi, il eſt des devoirs à remplir. Lorſque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit ſe mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent : dans le combat, la fureur eſt excuſable ; après la victoire, elle ſeroit un crime. J'impoſe donc en ce moment le

calme à tout ce qui troubleroit ma raison ; nullement étonné de la cataſtrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois ; aſſis tranquille, Louis debout en ma préſence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la poſterité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde ; j'en raſſemble les réſultats, & je viens, Citoyens, vous les préſenter.

Louis étoit monté ſur le trône par l'effet de ce qu'on appeloit alors le droit héréditaire : pourquoi lui ferois-je un crime de ce qui a été la ſource de ſes malheurs ? Je le plains d'avoir été roi ; je ne le punis pas de l'avoir été. Je paſſe rapidement ſur l'intervalle de 1774 juſqu'à 1789 : ſi je vois parmi les événemens qui le rempliſſent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône ſur les peuples, je vois peu d'actions perſonnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la maſſe de celles qui doivent déterminer, ou la ſentence que ſes juges lui prononceront, ou la loi que ſes vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables : c'en fut une de rétablir la juſtice & les lois mépriſées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de ſon régne ; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la ſervitude dans les domaines qu'on appeloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement ſecoue l'inertie dans laquelle la France périſſoit : une partie du peuple s'aſſemble ; il envoie des repréſentans ; il leur tranſmet un vœu à peu-près unanime : liberté ſous le régne des lois, lois faites par les repréſentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 ſeptembre 1789, l'Aſſemblée nationale prononça

d'une voix unanime le décret conçu en ces termes: « Le
» gouvernement français est monarchique; la personne
» du Roi est inviolable & sacrée; la couronne est hé-
» réditaire dans la race régnante. »

Ainsi fut proposé de nouveau par les représentans assemblés, le pacte contracté jadis entre les Français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, sans jamais rien craindre pour la sûreté individuelle de sa personne, les lois qu'ils auroient faites dans des assemblées libres.

Ce pacte étoit sujet à l'acceptation de la part du roi auquel il imposoit des fonctions & des devoirs; il étoit sujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de sa souveraineté, mais qui ne l'aliéne pas; qui se donne des mandataires, mais non des maîtres; qui ne reçoit pas des lois, mais qui les dicte.

Un consentement tacite plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité provisoire au décret du 15 septembre 1789, lorsqu'un événement inattendu change absolument la face des choses. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier présomptif du trône.

La vérité me force de le dire: la très-grande partie de l'Assemblée constituante, la partie saine elle-même, ne considéra pas cet événement de l'œil dont il devoit être envisagé. Un roi qui abandonne son trône, un palais qui reste vuide, des ministres sans chef, une désorganisation momentanée du pouvoir exécutif; des sujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues; voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en assurant le calme & la paix dans la grande ville qui étoit alors la capitale d'un royaume & la transmission des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas là tout ce qu'on devoit voir dans l'évènement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet événement.

Dans l'événement même, il falloit voir une renon-

ciation évidente de la part de Louis, au pacte qui lui avoit été présenté au nom de la nation ; il refusoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté ; il le rompoit, supposé que déja il l'eût accepté.

Après le pacte refusé ou rompu par Louis, les membres de l'Assemblée Nationale n'avoient plus de pouvoir, soit pour renouer le même pacte, soit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la position où ils étoient alors, avec celle du temps où ils avoient été envoyés. Au temps où ils avoient reçu leur mission, la France avoit un roi; ce roi étoit Louis XVI; la personne du Roi étoit tenue pour inviolable. Les assemblées dans lesquelles les membres de l'Assemblée Nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français ; les adresses nombreuses qui arrivoient chaque jour à l'Assemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une constitution, n'avoient cessé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de sa famille ? devoit-il être le même ? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le consulter; & l'Assemblée constituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Assemblée législative, placée dans des circonstances semblables, a su éviter. L'Assemblée législative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie ; elle a été digne en ce moment, de la reconnoissance de tous les Français, & de l'admiration de la postérité, comme l'Assemblée constituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ses arrêtés à jamais mémorables des 17, 21 & 23 juin 1789. Puissent les grandes actions & les fautes de l'une & l'autre Assemblée, être une leçon utile

pour l'Assemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux !

Je reviens à l'ordre des événemens que je dois suivre.

Après le 21 juin 1791, l'Assemblée s'occupa de revoir la constitution qu'elle avoit faite précédemment, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit : ce n'étoit pas une révision qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étoient indispensables. Pour une révision même, il falloit se borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment ; il falloit classer & non changer ; il ne falloit pas ajouter ; il ne falloit pas sur-tout, par des moyens que nos ci-devant membres de l'Assemblée constituante avoient encore présens à la mémoire, glisser dans l'article II du titre III de la constitution, ces mots perfides qui ne se trouvent dans aucun des décrets antérieurs : *Les Représentans de la nation sont le Corps législatif & le Roi.* La constitution, quelle qu'elle fût, se trouva définitivement arrêtée, & elle fut présentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avoient rédigé ; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, si toutes les parties intéressées y consentoient ; il devoit même, jusqu'à la déclaration de leur volonté, être respecté provisoirement, sa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu solitaire ; le peuple souverain pouvoit seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne vouloit point de la constitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa cour & ses soldats ; le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence ; c'étoient réellement deux partis

ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la ſouveraineté du peuple ; l'autre, celui du peuple, vouloit conſerver ſa ſouveraineté, & en avoir l'uſage libre.

Le combat s'eſt livré ; la victoire eſt demeurée au peuple ; les ſoldats de Louis XVI ont été vaincus ; & ſi lui-même n'a pas péri dans l'action, c'eſt qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât : mais ſa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ſes fers, s'eſt aſſemblé librement ; il a exprimé de la manière la plus claire ſon vœu pour l'abolition de la royauté ; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le ſalut de la république demanderoit.

Déja nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant que la royauté étoit abolie, & que la France formeroit une république, une & indiviſible. Un objet important enſuite, étoit de ſtatuer ſur le ſort de Louis XVI ; la diſcuſſion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de législation : un projet de décret compoſé de pluſieurs articles, a été joint au rapport : je ne traite en ce moment que d'un ſeul article, le premier, qui eſt poſé en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.* Je combats cette propoſition, en ce qu'elle préſente Louis XVI comme un individu ſur le ſort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI eſt un priſonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit ſubir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je deſire que l'on ſaiſiſſe exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des perſonnes qui diſent que Louis XVI peut être jugé. Ces perſonnes penſent que Louis XVI eſt coupable : je ſuis perſuadé qu'il eſt coupable. Elles diſent que Louis XVI doit ſubir les peines que ſes crimes méritent : je ſuis con-

vaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des mesures rigoureuses, & qu'elle doit le faire. Quelle est donc la différence de sentiment entre nous ? Ceux qui disent que Louis XVI peut être jugé, entendent, si leurs idées sont exactement d'accord avec leurs expressions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui se a déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y seroit accusé & traduit; que là, suivant des formes qui seront réglées, on instruira un procès, lequel sera suivi d'une sentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi sur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient prisonnier, sur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs sur les vaincus, & sur le sort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non selon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la sûreté des états, celles de la prudence & celles aussi de l'humanité.

J'ai embrassé ce sentiment, parce qu'il m'a paru être la conséquence des principes dont la vérité me paroît évidente; je m'y suis fermement attaché, soit parce qu'il prévient des difficultés sans nombre, que je rencontre dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les lois d'une société commune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes sont indépendans les uns des autres dans l'état de nature; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement :

la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté : au lieu que l'état de société & la force des lois qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles loix déterminées.

Les lois de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des lois qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. « La sublimité de la raison humaine consiste, comme le dit un publiciste célèbre, à savoir bien » auquel des différens ordres de lois se rapportent précisément les choses sur lesquelles on doit statuer, & » à ne point mettre de confusion dans les principes qui » doivent gouverner les hommes. » (Esprit des loix, liv. 26, chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de lois est applicable aux circonstances actuelles. Est-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature & des gens ? Au premier cas, c'est un accusé qu'on traduira devant un tribunal; au second cas, c'est un ennemi qui subira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit dériver que du pacte social, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte social consommé entre la nation française & Louis XVI ? Je le nie ; & déja, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en pressentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette époque ayant rompu les liens sociaux entre la nation

& lui, il n'exiſte point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux poſtérieurement à cette époque. La conſtitution préſentée le 3 ſeptembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI; mais pour cela, il falloit qu'elle fût ratifiée par le peuple; il falloit qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 ſeptembre il a mis les mots *j'accepte* ſur le papier qui contenoit la conſtitution, toute ſa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots : il n'eſt pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu conſtamment détruire.

Quelles étoient au ſurplus les clauſes de ce pacte ? On y avoit formé deux claſſes des hommes qui habitoient le territoire de la France : une première claſſe très-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous ſujets aux mêmes lois, tous juſticiables des mêmes tribunaux, tous ſoumis aux mêmes accuſations, aux mêmes peines; l'autre claſſe ne renfermoit qu'un ſeul homme, le Roi, dont la perſonne étoit inviolable & ſacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore : tandis que les autres membres du corps ſocial avoient ſeulement la faculté habituelle de ſe faire repréſenter dans les Aſſemblées de la nation par des perſonnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y repréſenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit déclaré le repréſentant héréditaire de la nation, ſon repréſentant perpétuel, ſon repréſentant forcé. Enfin, par une conſéquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, tit. 3 chap. 2, art. 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expreſſe ou légale, que le Roi ſeroit *dans la claſſe des citoyens*, & pourroit être accuſé & jugé comme eux : d'où il ſuit qu'avant l'abdication expreſſe ou légale, il n'étoit pas dans la claſſe des citoyens.

Mon intention ſeroit-elle donc de défendre l'ordre de choſes établi par la conſtitution de 1791 ? Non : le

peuple, seul souverain, n'a pas pu ratifier les conditions insérées dans le pacte de 1791 : elles n'auroient jamais dû y être écrites, puisqu'elles ne devoient pas obtenir son approbation ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous dire ; je n'étois pas rangé par votre pacte social dans la même classe que les citoyens ; dès lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte social, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels sont les obstacles qui vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles & criminelles ; ils disparoissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition qu'il doit subir, suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur : parce que, comme je l'ai déja dit, s'il n'existe pas entre Louis & les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui & eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature ; état qui s'est depuis long-tems changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les événemens qui se sont succédés, la forme dont ils se sont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déja été le résultat spontané des principes que j'expose. Pendant le cours de l'Assemblée législative, plusieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication ; ils ont été décrétés d'accusation, & envoyés à la haute cour nationale. Louis XVI n'avoit-il pas été aussi prévenu de prévarication dans ses fonctions publiques ?

Cependant il n'a point exiſté contre lui d'acte d'accuſation. L'Aſſemblée légiſlative inſtruiſoit le peuple de ſes griefs: elle appeloit au peuple des vices de la conſtitution: Louis, au lieu de ſe réunir à l'aſſemblée pour conſulter le peuple, pour hâter une Convention devenue néceſſaire, Louis ſe laiſſoit aller aux eſpérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la conſtitution. Le peuple éclairoit la marche tortueuſe de ſon ennemi; il envoyoit ſur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir enſuite d'après leur conviction; tous les ſecrets étant découverts, la guerre s'eſt déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis XVI avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit raſſemblée dans ſon château, s'il avoit été rencontré ſur le champ de bataille par l'armée patriote, n'eſt-ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité? J'ai entendu quelques perſonnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'aſſaſſiner: non, car l'aſſaſſinat eſt un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer eſt une conſéquence du droit de guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé ſur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuſe; mais ſa fuite ne change pas l'état de ſa perſonne: l'ennemi que vous atteignez dans ſa fuite ne devient pas pour cela un homme ſujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires; les rapports ne changent pas par ces événemens; & la loi du vainqueur, réſultante du droit de la guerre, eſt toujours la ſeule à laquelle le vaincu ſoit ſoumis.

Je vous prie, Citoyens, de remarquer que les conſéquences réſultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conſéquences particulières du droit civil ne vous en donneroient. Le

droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raiſon, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il lui eſt permis auſſi de conſidérer de quelle manière on s'eſt conduit à ſon égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahiſons, les piéges, la perfidie, lorſqu'on y a eu recours, ſont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propoſe de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages ſur la propoſition de le juger, c'eſt la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront ſans ceſſe ſous vos pas, ſi vous vous embarraſſez une fois dans le dédale des queſtions & des formes judiciaires. Quels ſeront les juges, quelle ſera la loi préexiſtante qui dictera leur jugement? quelles ſeront les formes de l'inſtruction? quelles ſeront les peines du coupable? Il n'y a pas un de ces points importans dont la ſolution ne ſoit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarraſſée par la diſcuſſion même. Je n'ignore pas que des eſprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés: aſſez forts pour tout renverſer, ils n'examinent pas le droit: leur puiſſance leur tient lieu de règle & de lois; mais ce n'eſt pas de cette manière que les ſages fondateurs d'une république ſe conduiſent. Ils délibèrent, & ils ſavent rendre raiſon à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propoſe, les queſtions de ſavoir ſi la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonſtances l'obligent d'exercer; ſi les juges, de quelque manière qu'on les choiſiſſe, ne ſeront pas regardés comme parties; quels ſeront les accuſateurs & les jurés; s'il y aura lieu aux récuſations, & leſquelles ſeront admiſés; dans quel code on cherchera la peine à prononcer; ſi une peine précédemment établie peut

avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonſtances.

Aucun de ces obſtacles ne ſe rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui ſe détermine ſur la certitude pleinement acquiſe des faits. Prononcer avec juſtice & humanité, d'après les vues de la ſageſſe & de la prudence, voilà les ſeules conditions qu'on puiſſe exiger du vainqueur lorſqu'il dicte la loi.

Ce n'eſt pas tout : Louis XVI faiſoit la guerre aux Français le 10 août ; mais penſez-vous, Citoyens, que ce fût pour lui ſeul qu'il eût diſpoſé le combat ? Et les patriotes auſſi, étoit-ce le ſeul Louis XVI qu'ils pourſuiviſſent comme leur ennemi ? Et la famille royale entière, ſoit qu'elle ſe trouvât aux Tuileries, ſoit qu'elle ſe trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdiſſoit des trames quelles qu'elles fuſſent, contre la ſouveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos meſures, celles des repréſentans du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter ſur cette famille entière : & à quelles meſures efficaces vous porteroient à cet égard les accuſations, les procédures, les tribunaux ? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir ? Certes, je ſuis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable : j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'eſt pas le ſien : mais je dis que le droit de la guerre autoriſe à prendre des meſures contre toute une ſociété ennemie qui a été vaincue dans la perſonne de ſon chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de ſages précautions, réſultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne ſe ranime & ne renaiſſe. Les ennemis que vous avez eus à combattre juſqu'à ce jour,

étoient, ſelon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non ſermentés, les deſpotes Pruſſiens, Autrichiens & leurs ſatellites. Les ſoldats de la république ont déja réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les lois que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés ſont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence deſormais nulle chez les étrangers; ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans ſon territoire; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les ſeules précautions qui reſtent à prendre, ſont contre la famille ci-devant royale: le peuple l'a vaincue toute entière le jour où ſon chef eſt devenu priſonnier. Vous, repréſentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entiere, à uſer contre elle de tous les moyens qu'une politique juſte met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, &, s'élevant au deſſus des autres citoyens, ne détruiſe l'égalité qui eſt la baſe de toute république.

Je me réſume donc, Citoyens. La queſtion qu'on a préſentée à votre diſcuſſion me paroît mal poſée. On l'a circonſcrite dans ces termes : *Louis XVI eſt-il jugeable ?* Je penſe qu'on devoit propoſer à la diſcuſſion une thèſe plus générale : Comment traiterez-vous Louis XVI ? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement ? Mon avis eſt que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait priſonnier dans ſa fuite. La déciſion de cette queſtion me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner enſuite & ſucceſſivement, ſur la manière de ſe venger contre Louis de la guerre qu'il a

faite à la nation, & sur les précautions de sûreté qui sont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, toute entière, a été mise sous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.